

PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, LE ..... 2 SEP, 1992

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT  
4 BUREAU

REF. DT/FC  
AFFAIRE SUIVIE PAR: M. de TORRES

Poste 2742

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA  
ROSELIERE DE L'ETANG DE PARROY

Le Préfet de Meurthe & Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 4 de la loi sus-visée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Meurthe & Moselle du 5 juin 1992 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 27 décembre 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PARROY en date du 24 novembre 1989 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 9 avril 1992 ;

Vu l'avis de M. le Maire de BURES en date du 7 janvier 1992 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que la quiétude est indispensable à la reproduction de quatre espèces d'oiseaux rares fréquentant la roselière de l'étang de PARROY énumérés ci-dessous :

- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*),
- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*),
- Héron pourpré (*Ardea purpurea*),
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

Considérant que la roselière mérite d'être aménagée dans le but de mieux répondre aux exigences des espèces citées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé une zone de protection recouvrant la roselière qui borde et prolonge la cornée Nord de l'étang de PARROY. Cette zone, d'une superficie de 15 ha, est délimitée sur le plan annexé. Elle ne concerne que le domaine public.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- Commune de BURES : 10 (a, b) ) en  
: 12 (a, b et c) ) partie
- Commune de PARROY : 58 )  
63 ) en partie  
64 )

ARTICLE 2 : Il est interdit de troubler ou de déranger les oiseaux non domestiques et de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit, ainsi qu'à leurs oeufs, couvés ou nids, au sein de la zone délimitée à l'article 1er, ou de les exporter en dehors de ladite zone.

A cette fin sont interdits :

- a) Toute pénétration, par quelque moyen que ce soit, dans la roselière protégée,
- b) La navigation (en bargues, voiliers, planches à voile etc...) dans un périmètre de 5 mètres autour de la roselière,
- c) L'utilisation de tout moyen sonore susceptible de troubler la tranquillité de la zone protégée. Cette restriction ne s'applique pas aux embarcations à moteur utilisées pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : Il est également interdit d'apporter, sauf dans le cadre de l'aménagement de la roselière, des modifications à la végétation se trouvant dans la zone protégée.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter, d'épandre ou de faire ruisseler sur la zone protégée tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

ARTICLE 5 : Tout acte de chasse des oiseaux est prohibé dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone protégée.

Les modalités pratiques d'exercice de la chasse et de la régulation des espèces à l'intérieur de la zone protégée sont soumises à l'avis du comité consultatif.

ARTICLE 6 : Le Préfet pourra, après avis du Directeur Régional de l'Environnement, accorder une autorisation permanente ou temporaire de pénétrer dans la zone protégée aux personnes suivantes :

- Les personnels du Service de la Navigation, notamment pour effectuer les travaux de curage des ruisseaux,
- Les gardes de l'Office National de la Chasse,
- Les chasseurs,
- Les pêcheurs (alevinages),
- Toute personne ou groupe de personnes pouvant contribuer par leurs études ou travaux à atteindre les objectifs visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des copies de toutes les demandes d'autorisation seront adressées pour information au gestionnaire prévu à l'article 10.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire pourra entreprendre tous travaux et aménagements sur la zone protégée qui s'avèreraient utiles :

- Au renforcement de la protection de l'avifaune déjà présente sur l'étang,
- A l'installation de nouvelles espèces d'oiseaux,
- A l'étude ou à l'observation des espèces présentes sur la zone protégée.

L'avis conforme du Service de la Navigation et du Directeur Régional de l'Environnement sera requis préalablement à la réalisation de ces travaux ou aménagements.

ARTICLE 9 : Il est créé un comité consultatif présidé par M. le Préfet de Meurthe & Moselle ou son représentant. Le comité comprend :

- M. le Maire de PARROY, ou son représentant,
- M. le Maire de BURES, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service de la Navigation, ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou son représentant ,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- M. le Président de la Carache Lunévilloise, ou son représentant,

- M. le Président de l'association "L'Entraînement Physique dans le Monde Moderne", ou son représentant.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an. En cas de problème, il peut également se réunir à la demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Préfet, après avis du comité consultatif, confie le suivi écologique et la gestion scientifique de la zone délimitée à l'article 1er à un gestionnaire qui est chargé d'établir un bilan annuel à destination des membres du comité.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe & Moselle, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe & Moselle, MM. les Maires de PARROY et de BURES M. le Directeur du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de BURES et de PARROY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Carache Lunévilloise.

POUR AMPLIATION  
et par délégation du Secrétaire Général,  
L'Attaché de Préfecture.

  
D. GRAVE



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Rémi CARON

